



26-DD-0703

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**PROJET DE RENOVATION URBAINE DE LA POINTE DES BOIS BLANCS - QUARTIER
D'INTERET REGIONAL AVIATEURS - AVENANT N°1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres a été lancée le 04 juin 2021 en vue de la passation d'un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents ayant pour objet des missions de maîtrise d'œuvre urbaine et de rénovation urbaine de la pointe des Bois Blancs à Lille ;

Considérant que cet accord-cadre portant le n° 21AH62 a été attribué au groupement AMT - Projets urbains, paysagers et de territoire / PHILIPPE BASSETTI – Conseil en aménagement / REPÉRAGE URBAIN / INGEROP CONSEIL & INGENIERIE / GEXPERTISE le 11 juin 2021 ;

Considérant que le marché subséquent n° 21AH620004 ayant pour objet la mise à jour des études préliminaires – AVP – PRO - DLE avec volet complémentaire géomètre a été conclu le 27 février 2024 pour un montant provisoire de 232 000,50 € HT ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que le coût prévisionnel des travaux est devenu définitif à l'issue de la mission Avant-Projet (AVP) ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de rémunération pour les missions AVP et PRO, suite à la validation du coût des travaux au stade AVP, conformément aux dispositions de l'article 6.1.1 du CCAP de l'accord-cadre ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché subséquent ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché subséquent n° 21AH620004 avec le groupement AMT - Projets urbains, paysagers et de territoire / PHILIPPE BASSETTI – Conseil en aménagement / REPÉRAGE URBAIN / INGEROP CONSEIL & INGENIERIE / GEXPERTISE pour un montant de 7 139,52 € HT, portant le montant total du marché à 239 140,02 € HT, toutes tranches confondues ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 7 139,52 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.